



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 SEP. 2019**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans un système aquifère en vue de la  
consommation humaine du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde.

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE,  
préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de  
gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures  
correspondant ;

**Vu** l'arrêté n°AE-F09317P0299 du 31 octobre 2017 portant retrait de la décision implicite relative à  
la demande n°F09317P00299 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée par la commune de La Garde au nom et pour le compte de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée (MTPM) en vertu de la convention de gestion transitoire pour la  
compétence EAU signée le 26 janvier 2018 ;

1/8

**Vu** l'accusé réception délivré le 5 février 2018 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A517 / 83-2018-00037 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans un système aquifère en vue de la consommation humaine du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 13 février 2018, n'édicte aucune prescription en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, situé à La Garde ; l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitude d'utilité publique, sur le territoire de la commune de La Garde ; et l'autorisation de prélever l'eau, au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Vu** la délibération n°11 du conseil municipal de la commune de La Garde en date du 11 février 2019 portant avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, sur la demande de prélèvement du forage de Fontqueballe au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** la délibération n°19/03/91 du conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 27 mars 2019 portant avis favorable, dans le cadre de l'enquête publique, sur la demande d'autorisation de prélèvements du forage de Fontqueballe ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

**Vu** la transmission pour information en date du 24 juillet 2019 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le courrier, en date du 24 juillet 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis favorable de la responsable de la régie des eaux de La Garde MTPM, adressé par courriel en date du 5 août 2019, confirmé par courrier de MTPM du 27 août 2019 ;

**Considérant** que les prélèvements issus du forage de Fontqueballe sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande vise à régulariser des prélèvements déjà existants issus du forage de Fontqueballe réalisé en 1965 et qui contribue à l'alimentation en eau potable de la commune de La Garde ;

**Considérant** qu'il n'est pas prévu de réaliser de nouveau forage ou autre ouvrage de prélèvement ;

**Considérant** que le forage exploité, tout comme le forage de La Foux, la masse d'eau n°FRDG205 dénommée « Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier » ;

**Considérant** que la recharge se fait essentiellement par infiltration des eaux de pluies et que l'aquifère est sollicité, en l'état des connaissances actuelles, à sa capacité maximale ; qu'à ce titre les captages de Fontqueballe et de La Foux ne sauraient être exploités en permanence à un débit global supérieur à 100 L/s ;

**Considérant** que le débit instantané maximal de l'ouvrage est équivalent au débit maximal actuel de 70 L/s ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conforme aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, sis Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale de prélever l'eau issue du forage de Fontqueballe, sur le territoire de la commune de La Garde, tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).  → Autorisation Volume annuel de 1 825 500 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**ARTICLE 3 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale**

Les « IOTA » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Forage de Fontqueballe	X = 947 658 m Y = 6 228 610 m Z = 29 m	La Garde	Section AP – Parcelle n°243

Il est répertorié par la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) avec le code BSS suivant : 10644X0070/F.

**ARTICLE 4 : Caractéristiques des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » autorisés**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage de Fontqueballe sont :

- Débit instantané maximal de l'ouvrage est de : 250 m<sup>3</sup>/h soit 70 L/s ;
- Le volume maximal journalier autorisé est :
  - pour la période de mi-mai à mi-septembre (122 j) : 6 000 m<sup>3</sup>/j ;
  - pour la période de mi-septembre à mi-mai (243 j) : 4 500 m<sup>3</sup>/j ;
- Le volume maximal annuel autorisé est : 1 825 500 m<sup>3</sup>.

Les Forages de Fontqueballe et de La Foux sollicitant le même aquifère, ne peuvent être exploités en permanence à un débit global ( débit instantané maximal ) supérieur à 100 L/s.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 8 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 12 : Moyens de mesure et d'évaluation**

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **ARTICLE 13 : Suivi de l'exploitation**

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation du forage de Fontqueballe ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 14 : Transmission du registre**

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de La Garde et peut y être consultée par le public ;
- un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Garde. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au conseil municipal de La Garde ;
- la présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ainsi que le maire de la commune de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

*Par Le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*



Serge JACOBI